

DECISION DCC 20-006 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 avril 2019 enregistrée à son secrétariat le 26 avril 2019 sous le numéro 0878/171/REC-19, par laquelle monsieur Patrice TAGNON, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'inculpé des chefs de séquestration, association de malfaiteurs et escroquerie, il a été mis sous mandat de dépôt le 24 juillet 2017 ; que depuis décembre 2018, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ; qu'en outre, le 4^{ème} cabinet d'instruction, en charge de son dossier, est quasiment inactif et aucune mesure n'est prise pour suppléer cette inactivité comme le prescrit l'article 43 du code de procédure pénale ; que se fondant sur les articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa

détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto -Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Patrice TAGNON est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice TAGNON, à monsieur le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André Fassassi Sylvain M. Rigobert A.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre Membre
-----------	---	---	--------------------------------------

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-